

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026 AUT 232

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale-2026

MISE EN SECURITE Rue des CLARISSES

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande de Madame Elodie SOUTIER, Directrice du Pôle Relations Citoyennes et Services de Proximité de la Ville de Gravelines,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique et au sein des établissements recevant du public (ERP) de la commune,

Considérant l'exécution des réparations des vitres de l'hôtel de ville côté rue des Clarisses,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité publique en interdisant temporairement l'accès à cet aménagement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation et de Stationnement dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'accès et la circulation des piétons et des usagers en fauteuil roulant sont strictement interdits sur la rampe d'accès PMR située rue des Clarisses ainsi que sur le trottoir côté hôtel de ville.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place par le service Evènementiel.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de cette interdiction, le public et les personnes à mobilité réduite sont invités à emprunter l'itinéraire de substitution par l'entrée latérale de l'hôtel de ville.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront applicables **du mercredi 7 octobre 2026 jusqu'à la fin des travaux.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application et pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

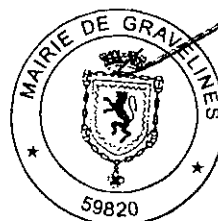
ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Police Nationale, et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Premier Adjoint au Maire de la Ville de GRAVELINES
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection
M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation, Voirie et Ville Apaisée
Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES
Mme la Directrice du Pôle Relations Citoyennes et Services de proximité
M. le Responsable du Service Evènementiel de GRAVELINES

Fait à Gravelines, le **08 OCT. 2026**

Le Maire,



Bertrand RINGOT